



## Municipalité de Chermignon

### Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

---

L'assemblée primaire de la Municipalité de Chermignon ;  
vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;  
vu les articles 2, 15 et 29 de la loi sur les droits de mutations (LDM) du 15 mars 2012;  
vu les articles 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

sur proposition du Conseil municipal

décide :

#### **Art. 1 Impôt additionnel**

La Municipalité de Chermignon prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50% des droits de mutations cantonaux.

#### **Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel**

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

#### **Art. 3 Devoir d'information**

La Municipalité de Chermignon communique à l'office du Registre foncier de son arrondissement et au service des Registres Fonciers et de la géomatique le taux d'impôt additionnel et chaque modification de ce taux, après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

#### **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

**MUNICIPALITE DE CHERMIGNON**

Le Président Jean-Claude Savoy		Le Secrétaire Marcel Riccio
-----------------------------------	--	--------------------------------

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 11 novembre 2014  
Accepté par l'Assemblée primaire en séance du 18 décembre 2014  
Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 28 janvier 2015